

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

matmuts.fr

Demande n° FR-2022-02899



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Mutuelle Assurance Travailleur MUTualiste (MATMUT)

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : matmuts.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 juin 2022

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 13 juin 2023

Bureau d'enregistrement : IAPI GmbH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 juin 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 juillet 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 août 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<matmuts.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les images]**

« La société Mutuelle Assurance Travailleur Mutualiste (MATMUT) (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <matmuts.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

**I. Intérêt à agir**

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <matmuts.fr> enregistré le 13 juin 2022 (Annexe 2).

Créé en 1961, le Requérant est un acteur majeur sur le marché français, il assure aujourd'hui près de 4 millions de sociétaires et plus de 7,4 millions de contrats, pour un chiffre d'affaires de 2 254 millions d'euros (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire de plusieurs enregistrements de marques « MATMUT », dont (Annexe 4) :

- Marque européenne MATMUT n° 003156098 enregistrée et dûment renouvelée depuis le 06 mai 2003 ;
- Marque française MATMUT n° 98728962 enregistrée et dûment renouvelée depuis le 17 avril 1998.

Le Requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « MATMUT », dont <matmut.fr> enregistré depuis le 24 juin 1997 (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux <matmuts.fr> a été enregistré le 13 juin 2022 (Annexe 2) et pointe vers une page inactive (Annexe 6). Par ailleurs, des serveurs MX sont configurés sur ce nom de domaine (Annexe 7).

Le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <matmuts.fr>.

**II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le nom de domaine <matmuts.fr> est similaire aux marques antérieures « MATMUT » au point de prêter à confusion (Annexe 4). En effet, le nom de domaine litigieux comprend la marque « MATMUT » dans son intégralité. Le Requérant affirme que l'ajout de la lettre « S » est insuffisant pour éviter le risque de confusion avec le Requérant. Ce type d'enregistrement est considéré comme une pratique de typosquattage, comportement dont le principe consiste en l'achat de noms de domaine dont la graphie ou la phonétique est proche de

celle d'une marque connue, afin que l'utilisateur faisant une faute d'orthographe ou une faute de frappe involontaire soit dirigé vers le site détenu par le pirate. Dès lors, les internautes seront légitimement amenés à croire que le nom de domaine litigieux appartient au Requéran.

Il est par ailleurs établi que l'ajout du suffixe CCTLD ".FR" ne suffit pas à échapper à la conclusion que le domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requéran.

En conséquence, le Requéran soutient que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

#### *B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire*

##### *Absence d'intérêt légitime*

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <matmuts.fr> le 13 juin 2022, soit de plusieurs années après l'enregistrement des marques « MATMUT » et le dépôt du nom de domaine <matmut.fr>.

Le Requéran indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéran et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « MATMUT ».

En outre, à la connaissance du Requéran, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine. Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

##### *Mauvaise foi du Titulaire*

Le Requéran est titulaire de plusieurs marques « MATMUT » antérieures à l'enregistrement du nom de domaine, et est dotée d'une notoriété importante sur le territoire français. Le collègue a d'ailleurs confirmé la notoriété du Requéran sur le territoire français – SYRELI n° FR-2021-02277 <matmut-france.fr > (Annexe 8). Par conséquent, le Requéran confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « MATMUT » du Requéran au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques et ses noms de domaines antérieurs.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux <matmuts.fr> pointe vers une page inactive. Et d'après l'analyse de la zone DNS, le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie), ce qui sous-entend qu'il y existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <matmuts.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <matmuts.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requérant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requérant

Annexe 4 : Copie des marques « MATMUT » du Requérant

Annexe 5 : Whois du nom de domaine <matmut.fr>

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Configuration DNS

Annexe 8 : Décision SYRELI FR-2021-02277

Annexe 9 : Procuration SYRELI et documents justificatifs.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces fournies par le Requérant et en particulier la situation au répertoire SIRENE du Requérant (*Annexe 1*), les notices complètes de marques (*Annexe 4*) et l'extrait de base whois (*Annexe 5*), le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <matmuts.fr> est quasi identique :

- Au sigle « MATMUT » du Requérant, la société MUTUELLE ASSURANCE TRAVAILLEUR MUTUALISTE, société d'assurance à forme mutuelle, active au répertoire SIRENE depuis le 01 janvier 1969 sous le numéro 775 701 477 ;
- Aux marques du Requérant et notamment :
  - La marque de l'Union-européenne « MATMUT » numéro 3156098 enregistré le 06 mai 2003 et dûment renouvelée pour les classes 36, 37, 42 et 44 ;
  - La marque semi-figurative française « MATMUT » numéro 98728962 enregistrée le 17 avril 1998 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 42 et 45 ;
- Au nom de domaine <matmut.fr> enregistré le 24 juin 1997 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <matmuts.fr> est quasi identique aux marques

antérieures du Requéran et notamment à la marque de l'Union-européenne « MATMUT » numéro 3156098 enregistrée le 06 mai 2003 et dûment renouvelée pour les classes 36, 37, 42 et 44.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran, la société MUTUELLE ASSURANCE TRAVAILLEUR MUTUALISTE.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéran est la société MUTUELLE ASSURANCE TRAVAILLEUR MUTUALISTE, société d'assurance à forme mutuelle, active au répertoire SIRENE depuis le 01 janvier 1969 sous le numéro 775 701 477 (*Annexe 1*);
- Le Requéran se présente comme un « *acteur reconnu et majeur sur le marché français* » ; il comptabilise plus de 6 300 collaborateurs, 492 agences conseil en France (*Annexe 3*) ;
- Le Requéran est notamment titulaire des marques antérieures suivantes (*Annexe 4*) :
  - La marque de l'Union-européenne « MATMUT » numéro 3156098 enregistrée le 06 mai 2003 et dûment renouvelée pour les classes 36, 37, 42 et 44 ;
  - La marque semi-figurative française « MATMUT » numéro 98728962 enregistrée le 17 avril 1998 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 42 et 45.
- Le Requéran est également titulaire du nom de domaine <matmut.fr> enregistré le 24 juin 1997 qu'il utilise pour présenter son activité sur le web (*Annexe 3 et 5*);
- Le Requéran indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec lui et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « MATMUT » ;
- Le nom de domaine reproduit à l'identique les droits antérieurs du Requéran que ce soit à titre de marques, sigle ou nom de domaine. L'ajout de la lettre « s » en toute fin de mot est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <matmuts.fr> est une page indiquant « *Ce site est inaccessible* » ;
- Les résultats obtenus suite à une requête sur le serveur DNS du nom de domaine <matmuts.fr> démontrent que les serveurs de messagerie MX ont été configurés ;
- Le titulaire ne dépose aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <matmuts.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <matmuts.fr> au profit du Requérant, la société MUTUELLE ASSURANCE TRAVAILLEUR MUTUALISTE.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 08 septembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

